



**Séance du Conseil Municipal
du mardi 20 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 20 septembre 2022 à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence du Maire, Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT.

Présents à la séance :

Mesdames Girault, Langler, Emarre, Gavard, Dos Santos, Apert, Beignet, Messieurs Chanussot, Carton, Morel, Laborde, Cochet, Camek, Caramelle,

Madame Brinjean arrive à la séance à partir de 19 h 10 et prend part aux délibérations n°42-2022, 43-2022, 44-2022

Absent(es) excusé(es) Mme Ferreira donne pouvoir à Mme Langler, M. Tanfin donne pouvoir à Mme Apert

Absent(s) M. Galpin, M. Matéos,

Madame Gavard Nadine a été désignée secrétaire

ORDRE DU JOUR

- 1- Groupement de commandes pour la fourniture et acheminement d'énergie
- 2- Recrutement d'enseignants dans le cadre des activités des temps périscolaires – 2022/2023
- 3- Modification des Tarifs des activités périscolaires (P.A.I. et hors commune)
- 4- Modification du règlement intérieur des activités du temps périscolaire
- 5- Conclusion d'un contrat d'apprentissage 2022-2023
- 6- Transfert de la taxe d'aménagement aux communautés de communes.
- 7- Déclassement et désaffectation du bâtiment de l'ancienne école de Cordon,
- 8- Délibération rectificative 31/2022 (erreur matérielle) - Vente du bien immobilier communal « Ancienne Ecole de Cordon »,

Séance ouverte à 18 h 30

Monsieur le Maire demande l'autorisation du conseil pour ajouter un point à l'ordre du jour concernant un groupement de commande proposé par le Sdesm.

A l'unanimité le conseil accepte l'ajout du point à l'ordre du jour.

38-2022 : Groupement de commandes pour la fourniture et acheminement d'énergie

Monsieur le Maire est autorisé par le conseil municipal à ajouter cette délibération (n°38-2022), non inscrite à l'ordre du jour,

VU l'article L.2313 du code de la commande publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du SDESM,

VU l'acte constitutif du groupement de commandes ci-joint en annexe,

Considérant que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Énergie) du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE le programme et les modalités financières.
- AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement de commandes d'énergies et services associés,
- APPROUVE les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération,
- AUTORISE le maire à signer l'acte constitutif de groupement de commande et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution,
- AUTORISE le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants.

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

Considérant que la commune Grisy-Suisnes est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'enfouissement des réseaux rue Valoise,

Vu le montant des travaux estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 120.099,60 € TTC avec un reste à charge pour la commune de 40.033 € pour la basse tension, à 56.478,00 € TTC avec un reste à charge pour la commune de 46.680,00 € pour l'éclairage public et à 74.980,00 € TTC pour les communications électroniques avec un reste à charge pour la commune de 74.980,00 € TTC.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif.

Après avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières.
- **TRANSFERE** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.
- **DEMANDE AU** SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques de la rue Valoise,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

39-2022 Recrutement d'enseignants dans le cadre des activités des temps périscolaires – 2022/2023

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'un service d'études surveillées et de surveillance de cantine est offert aux élèves d'école élémentaire scolarisés dans la commune depuis de nombreuses années.

Ces activités d'études surveillées et de surveillance de cantine, peuvent être assurées par des enseignants, fonctionnaires de l'Education Nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par leur employeur principal. A la rentrée 2022/2023, quatre enseignants se sont proposés pour assurer les études surveillées. Dans l'esprit de continuité du service public, l'organisation mise en place est de : Un enseignant par tranche de 18 enfants.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal. Ces taux plafond ont fait l'objet d'une revalorisation en 2017. Conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, à la RAFP si les conditions sont remplies.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal, pour l'année scolaire 2022/2023 :

- Le recrutement de 4 enseignants pour assurer les études surveillées,
- De fixer la rémunération afférente à ces activités accessoires selon les taux plafond revalorisés en 2017.

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des instituteurs en dehors de leur service normal,

Vu le bulletin officiel de l'Education nationale n° 9 du 02 mars 2017 relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités locales,

Vu la note de service n°2017-030 du 8 février 2017 du Ministre de l'Education Nationale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à recruter quatre fonctionnaires du ministère de l'Éducation nationale pour assurer les études surveillées

AUTORISE le Maire à recruter 1 fonctionnaire du ministère de l'Éducation nationale pour assurer la surveillance cantine

FIXE le temps global nécessaire à l'activité accessoire d'études à 10 heures par semaine,

FIXE le temps global nécessaire à l'activité accessoire de surveillance cantine à 3 heures maximum par semaine,

DIT que les enseignants seront rémunérés sur la base des taux de rémunération maximum effectués par les enseignants pour le compte des collectivités territoriales fixé au bulletin officiel de l'éducation nationale du 2 mars 2017

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

40-2022 : Modification des tarifs des activités des temps périscolaires.

Le Maire expose à ses collègues la nécessité pour les élèves porteurs d'une pathologie et traitement alimentaire, devant apporter un panier repas à la restauration scolaire, de pratiquer un tarif spécifique. Il est proposé un tarif de cantine avec un abattement de 50% du tarif. Une tarification spécifique doit également être opérée pour les élèves hors commune étant accueillis sur nos établissements scolaires.

Le Maire rappelle les tarifs de cantine fixés par délibération n°14/2022 du 8 février 2022 :

REPAS CANTINE	ELEMENTAIRE & MATERNELLE	
Cantine : 1 ^{er} enfant	12H00 -	4,45 €
Cantine : 2 ^{ème} enfant et au-delà	14H00	3,65 €
REPAS CANTINE	AUTRES BENEFICIAIRES	
Cantine : enseignants surveillants		Gratuité
Cantine : personnel de cantine et surveillance	12H00 - 14H00	Gratuité
Cantine : enfants du personnel communal		3,65 €

Le Maire rappelle les tarifs des garderies et études fixés par délibérations n°52/2016 du 6 septembre 2016 :

ETUDE & GARDERIE	ELEMENTAIRE	
Garderie du matin	07H30 - 08H50	1,60 €
Etude du soir	17H00 - 18H15	3,15 €
Etude et garderie du soir	17H00 - 19H00	5,60 €
Garderie du matin et du soir + étude du soir		6,00 €
GARDERIE	MATERNELLE	
Garderie du matin	07H30 - 08H50	1,60 €
Garderie du soir	17H00 - 19H00	2,45 €
Garderie du matin et du soir		3,20 €

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la délibération n°14/2022 du 8 février 2022, modifiant les tarifs de la cantine,
 VU la délibération n°85/2021 du 14 décembre 2021, modifiant le règlement intérieur des activités du temps périscolaire,
 CONSIDERANT qu'en application de l'article 4 du règlement intérieur des activités du temps périscolaire susvisé, le tarif des activités périscolaires est fixé par délibération du Conseil Municipal,
 CONSIDERANT que les élèves apportant un panier repas dans le cadre d'un PAI, puissent bénéficier d'un tarif spécifique dans le cadre du service de restauration municipale,
 CONSIDERANT que pour les élèves hors communes, un tarif spécifique doit être appliqué,
 PRECISE qu'un tarif spécifique pour les enfants ayant un PAI avec panier repas bénéficie d'un abattement de 50% sur le tarif de cantine ;
 Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
FIXE les tarifs de cantine comme suit :

REPAS CANTINE	ELEMENTAIRE & MATERNELLE		
Cantine : 1 ^{er} enfant	12H00 14H00	-	4,45 €
Cantine : 2 ^{ème} enfant et au-delà			3,65 €
Cantine : enfant avec panier repas (PAI)			2,23 €
Cantine : élèves hors commune			7.50 €

REPAS CANTINE	AUTRES BENEFICIAIRES		
Cantine : enseignants surveillants	12H00 14H00	-	Gratuité
Cantine : personnel de cantine et surveillance			Gratuité
Cantine : enfants du personnel communal			3,65 €

ETUDE & GARDERIE	ELEMENTAIRE		ELEMENTAIRE HORS COMMUNE
Garderie du matin	07H30 - 08H50	1,60 €	2,70€
Etude du soir	17H00 - 18H15	3,15 €	5,31 €
Etude et garderie du soir	17H00 - 19H00	5,60 €	9,44€
Garderie du matin et du soir + étude du soir		6,00 €	10,11€

GARDERIE	MATERNELLE		MATERNELLE HORS COMMUNE
Garderie du matin	07H30 - 08H50	1,60 €	2,70€
Garderie du soir	17H00 - 19H00	2,45 €	4,13€
Garderie du matin et du soir		3,20 €	5,39€

DECIDE de la mise en application des tarifs fixés des PAI à compter du 1^{er} novembre 2022.

DECIDE de la mise en application des tarifs fixés pour les élèves hors commune à compter du 1^{er} janvier 2023.

PRECISE qu'il ne sera pas appliqué de coefficient familial pour le calcul des tarifs.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents

41-2022 Modification du règlement intérieur des activités du temps périscolaire

Par délibération n°85/2021 du 14 décembre 2021, le Conseil Municipal a modifié le règlement intérieur afin d'améliorer la gestion administrative des activités du temps périscolaire.

A compter de la rentrée scolaire du mois de septembre, d'autres modifications du règlement apparaissent nécessaires afin d'améliorer la gestion des activités du temps périscolaire. Ces modifications ont pour finalité d'améliorer l'accueil des élèves souffrant d'une pathologie entraînant une vigilance particulière justifiée par un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ainsi que pour l'accueil des élèves hors commune, scolarisés sur un établissement scolaire de la commune. Le projet de modification du règlement intérieur est annexé à la présente délibération. Les modifications apparaissent en mode surligné jaune.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°85/2021 du 14 décembre 2021, portant sur le règlement intérieur des activités du temps périscolaire,

VU le projet de modification du règlement intérieur des activités du temps périscolaire ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité d'approuver la modification du règlement intérieur aux fins d'améliorer la gestion des activités du temps périscolaire et notamment l'accueil des élèves ayant un PAI, ainsi que les élèves scolarisés sur Grisy-Suisnes mais vivant hors commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (1 abstention M. Camek)

DECIDE de modifier la rédaction du règlement intérieur des activités du temps périscolaire selon le document annexé (modifications surlignées).

APPROUVE le règlement intérieur des activités du temps périscolaire modifié ci-annexé.

DIT que le règlement modifié sera notifié aux familles pour une application au 1^{er} octobre 2022.

AUTORISE le Maire à signer le règlement intérieur des activités du temps périscolaire ci-annexé ainsi que toutes modifications ultérieures susceptibles d'être apportées à la fiche d'inscription qui accompagne le règlement.

42-2022 – Conclusion d'un contrat d'apprentissage 2022-2023

Monsieur le Maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit à durée limitée (CDL). C'est un contrat de droit privé. Il permet à l'apprenti de suivre une formation pratique en entreprise sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage. En complément de cette formation, l'apprenti suit une formation générale et technique dans un centre de formation d'apprentis (CFA) pendant une période pouvant aller de 6 mois à 3 ans. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants. La collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est en fonction de l'âge de l'apprenti et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage et s'exprime en % du SMIC.

Depuis le décret n° 2022-280 du 28 février 2022, le CNFPT finance la formation de l'apprenti à hauteur de 100%, dans le cadre de montants maximaux, pour les contrats signés à partir du 1er janvier 2022.

Monsieur le Maire informe que les conditions d'accueil et de formation seront identiques pour l'année 2022-2023, à celles de l'année scolaire précédente, à savoir préparer en un an le CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance (CAP AEPE) avec le même Maître d'apprentissage. Le CAP AEPE prépare notamment au métier d'ATSEM.

Il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, dans les conditions précitées pour l'année 2022-2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable donné par le Comité technique, en sa séance du 19 octobre 2021 concernant les conditions d'accueil et de formation dans le cadre d'un contrat d'apprentissage pour préparer en un an le CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance (CAP AEPE) et concernant la demande d'agrément du Maître d'Apprentissage.

9- Transfert de la taxe d'aménagement aux communautés de communes.

Ce point est reporté au prochain conseil municipal. Un délai supplémentaire a été accordé aux communes pour délibérer sur ce point.

43-2022 : Déclassement et désaffectation du bâtiment de l'ancienne école de Cordon.

Monsieur le Maire, expose que la Ville est propriétaire d'un bien immobilier sis **9, rue du Général de Gaulle à Cordon**, cadastré section E 681, pour une superficie totale de 1117 m². Ce bien abritait une école jusqu'en 1983 environ. Depuis il servait à des associations avaient une mission de service public. De ce fait le bien fait partie du domaine public communal. Il s'avère donc nécessaire, selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater, dans un premier temps, sa désaffectation matérielle conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cessation de toute activité de service public, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

Le bâtiment est en très mauvais état au niveau notamment de l'isolation. Certaines associations ne souhaitent plus y exercer les activités notamment en hiver. Il était très difficile d'atteindre une température raisonnable.

L'association théâtre qui y exerçait encore son activité a été relogée dans la salle polyvalente. Les locataires, à qui la commune avait loué la partie habitation du bien, ont libéré les lieux. Nous pouvons donc constater la désaffectation du bien immobilier. Il peut donc être acté le déclassement du domaine public du bien non affecté, aux locaux scolaires, activités associatives, pour un reclassement dans le domaine privé de la Ville, en vue de sa cession.

La Société Nova School fait connaître son souhait d'acquérir le bien immobilier, au prix d'évaluation des Domaines, afin de réaliser une école privée.

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 (Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune)

VU - le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 (Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement).

Considérant que le bien immobilier sis à 9, rue du Général de Gaulle à Grisy-Suisnes (77166), propriété de la ville de Grisy-Suisnes, n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public,

Considérant qu'a désaffectation est justifiée par le fait que bien ne soit plus affecté au fonctionnement de l'école depuis 1983, et par l'interruption de toute mission de service public après le départ des associations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (2 votes contre M. Camek, Mme Brinjean)

- **Constata** la désaffectation du bien communal cadastré E 681, sis 9, rue du Général de Gaulle à Grisy-Suisnes.
- **Approuve** son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal,

44-2022 Délibération rectificative : Vente du bien immobilier communal « Ancienne Ecole de Cordon ».

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, Par délibération n°31-2022 en date du 21 juin 2022, le conseil municipal avait approuvé l'aliénation de l'ancienne Ecole de Cordon. Pour rappel, ce bâtiment à fait l'objet d'une proposition d'acquisition par l'entreprise Nova School.

Nova School est une école privée. Cette aliénation concernait la parcelle E 681. La délibération n°31-2022, comporte une erreur car la référence cadastrale indiquée aurait dû être E 681 au lieu de E 972.

Référence cadastrale	Superficie	Propriétaire	Adresse	Prix	Acquéreur
E 681	1117 m ²	Commune	9, rue du Général de Gaulle	380 000 euros	Société Nova School

VU les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

VU les articles L.2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3221-1,

VU la parcelle E 681, propriété communale d'une superficie de 1117 m², sise 9, rue du Général de Gaulle dans le Hameau de Cordon à Grisy-Suisnes, ancienne école communale,

VU l'offre d'acquisition en date du 6 juin 2022, pour un montant de 380 000€,

VU la charte d'évaluation des Domaines publiée par la Direction de l'Immobilier de l'état - Direction Nationale d'Interventions Domaniales de décembre 2016,

VU l'avis du Domaine en date du 16 juin 2022,

VU la délibération 31-2022 en date du 21 juin 2022,

CONSIDERANT que le bien immobilier appartient au domaine privé communal ;

CONSIDERANT que l'école a fait l'objet d'un déclassement

CONSIDERANT que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

CONSIDERANT que l'offre d'achat s'élève à 380.000€, hors frais de notaire et hors frais d'agence,

CONSIDERANT l'évaluation faite par les Domaines,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité :

Vote : Pour : 14 Contre : 2 (M. Camek, Mme Brinjean) Abstention(s) : 1 (Mme Langler)

DECIDE de rectifier la délibération n°31-2022

DECIDE d'aliéner l'immeuble cadastré E 681, situé 9, rue du Général de Gaulle à Grisy-Suisnes, d'une contenance de 1117 m², au prix de 380.000€ (trois cent quatre-vingt mille euros) hors frais de notaire.

DIT que l'acte de vente sera rédigé en la forme administrative aux frais des acquéreurs.

DIT que la commune doit fournir les diagnostics immobiliers nécessaires à l'aboutissement de la vente (Amiante, Etat des risques naturels et/ou technologiques, termites,).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'aliénation du bien et toutes pièces y afférentes.

Informations diverses évoquées en séance :

Monsieur le Maire annonce officiellement le conseil municipal de la démission de Madame Girault Muriel de ses fonctions de 1ère adjointe au Maire.

Monsieur la Maire informe le conseil municipal de la prise de fonction de Monsieur Gilbert Laborde, en tant que conseiller délégué à la communication.

Monsieur le maire informe qu'un recensement de la population va avoir lieu en début d'année 2023, les adjoints en charge du dossier de recensement sont Madame Gavard Nadine et Monsieur Carton Philippe.

La vidéo protection : 14 nouvelles caméras vont être installées, en complément des 20 déjà en place. L'installation des nouvelles caméras est subventionnée à hauteur de 75 %.

Monsieur le Maire informe que suite aux nouvelles détériorations du gymnase, les badges d'accès remis aux associations seront nominatifs.

Ressources Humaines : Mme Ramos Véronica intègre la commune. Elle est en charge de la comptabilité, en remplacement de Mme Pauline Compagnon.

Mme Botcoat Séverine est la nouvelle responsable du scolaire, périscolaire, hygiène des bâtiments des associations.

Aménagement du centre bourg :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, que d'innombrables fausses informations circulent sur les réseaux au sujet de l'aménagement du centre bourg.

Elles sont sans aucun fondement, ce sont des mensonges ou au mieux de fausses interprétations pour calomnier et se donner de l'importance ;

Les projets sont en cours d'étude, sans aucune décision officielle, sans même aucun document graphique.

D'après certains retours, des images de constructions ont été proposées. Elles sont fausses !!!

Aucune décision n'a été prise.

Monsieur le Maire informe qu'une prison va être construite sur la commune de Crisenoy. Le ministre de la justice s'est déplacé à Melun et a confirmé son implantation sur Crisenoy.

Le département a informé que l'abri provisoire situé rue Valoise va être remplacé par un abri bus définitif.

La CCBRC a missionné un cabinet spécialisé pour faire un état des lieux concernant les occupations par les gens du voyage sur la commune Grisy-Suisnes et Evry Grégy-sur Yerres.

Le Préfet a donné son accord pour un épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable d'Annette sur Marne. Une partie de l'épandage sera faite sur des parcelles de Grisy-Suisnes.

Collège de Coubert : la construction est bien avancée. Monsieur le maire informe que lorsqu'il y a une ouverture de collège, il n'y a que les classes de 6ème qui sont accueillies la première année. Il a été demandé au Département d'accueillir les classes de 6ème et 5ème. La décision revient à l'académie. Il n'y a pas de réponse à ce jour.

Liaison douce : le projet n'a pas avancé. L'accent est mis sur le projet de dynamisation du centre bourg et conservation des commerces.

Sobriété énergétique : Monsieur le Maire envisage de faire une enquête auprès de la population pour connaître son avis au sujet de la limitation des éclairages publics sur la commune.

Sietom : à partir du 3 octobre 2022, le tri sélectif sera modifié. Des informations ont été distribuées dans les boîtes aux lettres. Le Sietom propose aux communes d'organiser des animations sur le tri. Il est possible de demander de nouveaux collecteurs à déchets plus grand pour le tri sélectif, il suffit d'en faire la demande sur le site internet du Sietom.

Le Sietom est en train de préparer un programme pour intervenir auprès des écoles.

Il a été signalé que sur la route d'Evry les camions poubelles risquent de ne plus passer, à cause des fils qui pendent dans leurs passages.

Séance levée à 21 h 00

